

Dispositif

- 1) La sous-position 0207 12 90 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, du 17 décembre 1987, établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation, tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2091/2005 de la Commission, du 15 décembre 2005, portant publication, pour 2006, de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation, doit être interprétée en ce sens qu'une carcasse de volaille relevant de cette sous-position doit être complètement vidée de sorte qu'il est préjudiciable à son classement tarifaire qu'une partie des boyaux ou de la trachée, par exemple, soit encore attachée à la carcasse au terme du processus mécanique d'éviscération.
- 2) Le code de produit 0207 12 90 9990 de l'annexe I du règlement n° 3846/87, tel que modifiée par le règlement (CE) n° 2765/1999 de la Commission, du 16 décembre 1999, doit être interprété en ce sens que la notion de «composition irrégulière» n'autorise la présence dans une carcasse que de quatre abats maximum parmi ceux qu'il désigne, en un ou plusieurs exemplaires, pourvu que le total de quatre soit respecté.
- 3) La sous-position 0207 12 10 de l'annexe I du règlement n° 3846/87, tel que modifiée par le règlement n° 2765/1999, doit être interprétée en ce sens qu'une carcasse de volaille dans laquelle un des abats désignés dans cette sous-position, à savoir le cou, le cœur, le foie et le gésier, est présent plusieurs fois ne relève pas de ladite sous-position.
- 4) La sous-position 0207 12 10 de l'annexe I du règlement n° 3846/87, tel que modifiée par le règlement n° 2765/1999, doit être interprétée en ce sens que, aux fins du classement pour la restitution à l'exportation, une carcasse de volaille à laquelle sont encore attachés au terme du processus mécanique de plumaison quelques petites penes, plumes, bouts de tuyaux et poils relève de cette sous-position, pour autant que ces restes de plumes sont compatibles avec la caractéristique de poulet prêt à rôtir et avec une qualité saine, loyale et marchande.
- 5) Le code de produit 0207 12 90 9990 de l'annexe I du règlement n° 3846/87, tel que modifiée par le règlement n° 2765/1999, doit être interprété en ce sens qu'une carcasse de volaille dans laquelle la trachée est encore attachée au cou ne relève pas de ce code de produit.
- 6) Lors du contrôle douanier visant à déterminer si les marchandises présentées à l'exportation sont conformes à la position tarifaire mentionnée dans la déclaration à l'exportation, les résultats d'un examen partiel des marchandises déclarées valent pour l'ensemble des marchandises de la déclaration, conformément à l'article 70, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire. Il ne doit pas être admis de marge d'erreur permettant de considérer qu'une anomalie n'est pas préjudiciable en termes de restitution.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 novembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Okresní soud v Chebu — République tchèque) — Hypoteční banka, a.s./ Udo Mike Lindner

(Affaire C-327/10) ⁽¹⁾

(Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Contrat de crédit immobilier conclu par un consommateur ayant la nationalité d'un État membre auprès d'une banque établie dans un autre État membre — Législation d'un État membre permettant, lorsque le domicile exact du consommateur n'est pas connu, de former un recours contre celui-ci devant une juridiction de cet État)

(2012/C 25/19)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Okresní soud v Chebu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hypoteční banka, a.s.

Partie défenderesse: Udo Mike Lindner

Objet

Demande de décision préjudicielle — Okresní soud v Chebu — Interprétation de l'art. 81 TFUE, des art. 16, par. 2, 17, par. 3, et 24 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1) ainsi que de l'art. 6, par. 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29) — Compétence concernant un contrat de crédit immobilier conclu par un consommateur ayant la nationalité d'un État membre auprès d'une banque établie dans un autre État membre — Législation d'un État membre permettant, lorsque le domicile du consommateur n'est pas connu, de former un recours contre celui-ci devant une juridiction de cet État

Dispositif

- 1) Le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que l'application des règles établies par celui-ci suppose que la situation en cause dans le litige dont est saisie une juridiction d'un État membre est de nature à soulever des questions relatives à la détermination de la compétence internationale de cette juridiction. Une telle situation se présente dans un cas tel que celui de l'affaire au principal, dans laquelle un tribunal d'un État membre est saisi d'un recours dirigé contre un ressortissant d'un autre État membre dont le domicile est inconnu de ce tribunal.

⁽¹⁾ JO C 209 du 31.7.2010
JO C 274 du 9.10.2010

2) Le règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que

- dans une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle un consommateur partie à un contrat de prêt immobilier de longue durée, assorti d'une obligation d'informer le cocontractant de tout changement d'adresse, renonce à son domicile avant l'introduction d'une action à son encontre pour violation de ses obligations contractuelles, les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le dernier domicile connu du consommateur sont compétents, au titre de l'article 16, paragraphe 2, dudit règlement, pour connaître de cette action lorsqu'ils ne parviennent pas à déterminer, en application de l'article 59 du même règlement, le domicile actuel du défendeur et qu'ils ne disposent pas non plus d'indices probants leur permettant de conclure que celui-ci est effectivement domicilié en dehors du territoire de l'Union européenne;
- ce règlement ne s'oppose pas à l'application d'une disposition du droit procédural interne d'un État membre qui, dans un souci d'éviter une situation de déni de justice, permet de mener une procédure à l'encontre et en l'absence d'une personne dont le domicile n'est pas connu, si la juridiction saisie du litige s'est assurée, avant de statuer sur celui-ci, que toutes les recherches requises par les principes de diligence et de bonne foi ont été entreprises pour retrouver le défendeur.

(¹) JO C 246 du 11.9.2010

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 novembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Augstākās tiesas Senāts — Lettonie) — Norma-A SIA, Dekom SIA/Latgales plānošanas reģions, successeur en droit de Ludzas novada dome

(Affaire C-348/10) (¹)

(Marchés publics — Directive 2004/17/CE — Article 1^{er}, paragraphe 3, sous b) — Directive 92/13/CEE — Article 2 quinquies, paragraphe 1, sous b) — Notion de «concession de services» — Prestation de services de transport public d'autobus — Droit d'exploiter le service et versement au prestataire d'un montant à titre de compensation des pertes — Risque lié à l'exploitation limité selon la législation nationale et le contrat — Procédures de recours en matière de passation de marché — Applicabilité directe de l'article 2 quinquies, paragraphe 1, sous b), de la directive 92/13/CEE aux contrats conclus avant le délai de transposition de la directive 2007/66/CE)

(2012/C 25/20)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Norma-A SIA, Dekom SIA

Partie défenderesse: Latgales plānošanas reģions, successeur en droit de Ludzas novada dome

Objet

Demande de décision préjudicielle — Augstākās tiesas Senāts — Interprétation de l'art. 1, par. 3, sous b), de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134, p. 1) et de l'art. 2 quinquies, par. 1, sous b) de la directive 92/13/CEE du Conseil, du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76, p. 14), telle que modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007, modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics (JO L 335, p. 31) — Notion de concession de services — Contrat prévoyant la prestation de services de transport public de bus avec comme contrepartie un droit d'exploiter le service et le versement par le pouvoir adjudicateur au prestataire des services d'une compensation des pertes liées à cette exploitation, le risque lié à l'exploitation de ces services étant limité selon la législation nationale et ledit contrat — Procédures de recours en matière de passation de marché — Recours en annulation du contrat de concession — Applicabilité directe en Lettonie de l'art. 2 quinquies, par. 1, sous b) de la directive 92/13/CEE aux marchés publics conclus avant le délai de transposition de la directive 2007/66/CE

Dispositif

- 1) La directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, doit être interprétée en ce sens que constitue un «marché de services» au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous d), de cette directive un contrat par lequel un contractant, en vertu des règles de droit public et des clauses contractuelles qui régissent la fourniture de ces services, n'assume pas une part significative du risque que le pouvoir adjudicateur encourt. Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si l'opération en cause au principal doit être qualifiée de concession de services ou de marché public de services en tenant compte de toutes les caractéristiques de ladite opération.
- 2) L'article 2 quinquies, paragraphe 1, sous b), de la directive 92/13/CEE du Conseil, du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, telle que modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen